C'ORPS LÉGISLATIF. 26480

FRC 3.26480

CONSEIL DES ANCIENS. Case FRC 12751

RAPPORT

FAIT

PAR PARADIS,

Sur la résolution du 19 thermidor an 5, relative aux transactions entre particuliers, antérieures au premier janvier 1791 (1).

Séance du 29 thermidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à l'examen d'une commission composée des représentans Ligeret, Monin, Tupinier, Malein & de moi deux résolutions en date du 19 thermidor, relatives

(1) Les membres composant la commission sont les représentans *Tupinier*, *Ligeret*, *Monin*, *Mallein*, *Paradis*.

aux transactions entre particuliers. La première prononce sur le mode de paiement de toutes celles antérieures à la dépréciation du papier-monnoie, c'est à-dire, à l'époque du premier janvier 1791 ; la deuxième règle celui de toutes les transactions qui, quoique postérieures à l'époque du premier janvier 1791, ont cependant une origine antérieure.

Le Conseil des Cinq-Cents a cru devoir faire la matière de deux résolutions de dispositions qu'il avoit réunies d'abord dans une seule, que vous avez rejetée. Cette méthode est beaucoup plus simple. Une résolution qui ne comprend qu'un objet, est toujours d'une discussion plus facile, & présente beaucoup moins de difficultés.

Je vous entretiendrai successivement de ces deux résolutions. Je commence par celle relative aux transactions antérieures au premier janvier 1791. Elle est prise sous la forme d'urgence ; le motif unique qui la précède est ainsi conçu :

« Considérant que le papier-monnoie étant supprimé, le » Corps législatif doit s'empresser de mettre les citoyens » en état d'exécuter leurs engagemens. »

Le motif est juste & clairement exprimé. Votre commission vous propose de l'adopter & de reconnoître l'urgence.

La résolution comprend onze articles. Je vais les parcourir, & vous présenter les observations dont ils ont paru susceptibles à la commission.

ARTICLE PREMIER.

« La suspension des remboursemens & paiemens résul- » tante de la loi du 29 messidor an 4, ou d'arrêtés des » représentans du peuple en mission dans les pays réunis, est » levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II.

» Toutes les obligations d'une date antérieure au premier » janvier 1791 (vieux style) seront acquittées en numé- » raire métallique, sans réduction. »

La justice de ces deux articles est si sensible qu'il seroit superflu de s'occuper de l'établir. Ils faisoient partie de la première résolution que vous avez rejetée, & aucun orateur ne les a critiqué. Vous aurez remarqué qu'on a fait une addition à la disposition de l'article I^r. en prononçant la suspension des rembourssemens & paiemens résultante de la loi du 29 messidor an 4, *ou d'arrêtés de représentans du peuple en mission dans les départemens réunis*. Le Conseil des Cinq-Cents a eu la preuve que, dans les départemens réunis, ces rembourssemens & paiemens avoient été suspendus en vertu d'arrêtés des représentans du peuple en mission; il a dû lever cette suspension ainsi que celle résultante de la loi du 29 messidor, puisqu'il est reconnu que les arrêtés des représentans du peuple en mission ont force de loi jusqu'à ce qu'ils aient été rapportés. L'addition que porte l'article Ier. de la résolution est donc l'effet d'une sage prévoyance, & peut empêcher des difficultés dans les départemens réunis.

Art. III.

« Les obligations contractées dans les pays réunis par » différentes lois à l'ancien territoire de la République fran- » çaise, ainsi que dans ceux de l'île de Corse & dans les » colonies, avant l'introduction dans ces pays des assignats » & des mandats, seront également acquittées en numé- » raire métallique.

IV.

» L'époque où le papier-monnoie a eu cours forcé au » pair dans chacun de ces pays sera fixée par l'adminis- » tration centrale, dans les départemens où il y en a d'éta- » blies, &, dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le » Directoire exécutif ou ses agens. »

Ces deux articles ont une intime connexité, & demandent à être liés, pour en saisir le véritable sens & en apprécier la justice.

L'article III veut que les obligations contractées dans les pays réunis à l'ancien territoire de la République, dans la Corse & les Colonies, avant l'introduction du papier-monnoie, soient acquittées en numéraire.

Et l'article IV, que l'époque où le papier-monnoie a eu cours forcé au pair dans chacun de ces pays, soit fixée par l'administration centrale dans les départemens où il y en a d'établies, &, dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le Directoire ou ses agens.

Vous avez observé que l'article III se sert de l'expression *introduction* des assignats ou mandats, & que l'art. IV dit: *L'époque où le papier monnoie a eu cours forcé au pair.*

La première résolution que vous avez rejetée ne parloit que de l'introduction du papier-monnoie, & se contentoit de charger les administrations, le Directoire ou ses agens, de fixer l'époque de cette introduction.

Le Conseil des Cinq-Cents a pensé, avec beaucoup de raison, qu'on s'exposeroit à de grandes injustices, en se bornant à prononcer l'acquittement en numéraire des obligations consenties avant l'introduction du papier-monnoie dans les départemens réunis, la Corse & les Colonies. Au moment, en effet, où les premiers assignats ont paru dans la ci-devant Belgique & dans les Colonies, ils ont été repoussés, ils n'ont pas eu à l'instant le crédit du numéraire; ils n'ont été considérés que comme des effets de commerce qu'on pouvoit accepter ou refuser suivant le degré de confiance de ceux auxquels on les offroit. Il ne seroit donc pas juste de s'arrêter à la seule idée d'introduction ou de première apparition; mais il faut y unir le cours forcé au pair. C'est ce qu'a fait fort sagement l'article IV, en disposant que l'époque où le papier-monnoie a eu cours forcé au pair dans les pays réunis, la Corse & les Colonies, seroit fixée: ce n'est donc pas à la simple introduction qu'il faut s'arrêter, mais bien à l'introduction avec cours forcé au pair. Ces idées doivent être liées; & dans le langage de la résolution, introduction du papier-

monnoie, & cours forcé du papier-monnoie n'ont qu'une seule & même signification ou acception.

Art. V.

« Tous traités, accords ou transactions faits depuis le » premier janvier 1791 (vieux style) ou depuis les époques » indiquées dans l'article III, contenant fixation en nu- » méraire métallique, réduction ou atermoiement d'une » créance résultante d'un autre titre, quelle qu'en soit la » date, ou quelle que soit la valeur exprimée dans ces nou- » veaux actes, auront leur pleine & entière exécution. »

Cet article faisoit partie de la première résolution; il n'a éprouvé aucune critique, & ne pouvoit en effet en éprouver. Le Conseil des Anciens a admis comme principe que le Corps législatif ne pouvoit intervenir dans les conventions que pour régler les valeurs, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment exprimées. Il n'y a donc pas lieu à son intervention, lorsque les parties ont elles-mêmes, dans leurs traités, accords ou conventions, fixé les valeurs, en les réduisant, ou en atermoyant. Ces sortes de traités, accords ou conventions sont hors du domaine du législateur; & la déclaration contenue dans l'article V de la résolution est un hommage solemnel à ce grand principe.

Art. VI.

« Seront aussi exécutées de la même manière les obliga- » tions expressément stipulées payables en numéraire métal- » lique, à quelque époque qu'elles aient été consenties.

» Seront également acquittées de la même manière les » obligations contractées dans les départemens réunis, qui » ne contiennent pas la stipulation expresse d'être payables » en assignats. »

Le premier membre de cet article est une conséquence nécessaire de celui qui le précède, puisque tous les traités, accords ou conventions faits depuis le premier janvier 1791, ou depuis les époques indiquées dans l'article III, contenant fixation en valeur métallique, doivent être acquittées, il

doit en être de même de toutes les obligations expressément stipulées payables en numéraire sans égard à l'époque où elles ont été consenties. Il n'y a rien à régler par la loi là où les parties ont pris elles-mêmes ce soin.

Mais le second membre de cet article mérite une attention particulière. Il faut en remettre le texte sous les yeux du Conseil.

« Seront également acquittées de la même manière (c'est-» à-dire en numéraire métallique) les obligations contrac-» tées dans les départemens réunis, qui ne contiennent pas » la stipulation expresse d'être payables en assignats. »

Le Conseil doit être frappé de cette disposition, qui se trouve diamétralement opposée avec celle adoptée par le Conseil des Cinq-Cents, qui, quoique comprise dans des résolutions rejetées, n'en a pas moins été approuvée par le Conseil des Anciens: au lieu, en effet, que toutes les obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnoie dans l'ancien territoire de la France, sont réputées contractées en valeur assignats; dans les départemens réunis, toutes les obligations sont réputées consenties en valeurs métalliques, si elles ne sont expressément stipulées payables en assignats.

Votre commission a été étonnée de cette discordance apparente dans les principes du Conseil des Cinq-Cents: elle a pris des renseignemens pour connoître ce qui avoit pu donner lieu à cette exception. Elle a appris que cet amendement avoit été adopté sur l'observation faite par un représentant du peuple de la ci-devant Belgique, que la plupart des obligations y avoient été contractées sans aucune expression du mode de paiement, & que toutes les fois qu'on contractoit en monnoie républicaine, on avoit le plus grand soin de l'exprimer, & même de faire le bordereau des assignats qui avoient été fournis.

Le fait reconnu pour constant que, lorsque dans la ci-devant Belgique on contractoit en valeur assignats, on avoit un très-grand soin de l'exprimer, il en résulte en effet que,

lorsque le contrat ne contient pas l'expression de la valeur en espèces, on doit présumer que cette valeur étoit métallique, & alors l'exception est de justice; & on cesse de s'étonner de rencontrer dans la résolution une disposition en faveur des pays réunis, dont la discordance avec le principe adopté pour l'ancien territoire de la France est nécessitée par la nature & la diversité des circonstances.

Il est à la connoissance de tous les membres du Conseil, que les Belges n'ont reçu les assignats qu'avec une répugnance extrême. Jusqu'à ce que leur réunion à la République ait été décrétée, ce n'étoit qu'un pays conquis qui, se considérant au pouvoir de l'ennemi, ne pouvoit, dans ses contrats & stipulations, se soumettre à des lois qu'il ne regardoit pas comme les siennes; & d'ailleurs, même après la réunion décrétée & consommée, les ci-devant Belges ne pouvoient faire des assignats le même emploi que dans le reste du territoire de la République. Aucuns biens nationaux n'étoient encore en vente. Les biens des religieux n'ont été mis à la disposition de la nation qu'après l'entière extinction du papier-monnoie, assignats & mandats. Le papier-monnoie ne pouvoit donc & ne devoit pas être la matière ordinaire des contrats: ainsi se justifie l'exception contenue en l'art. VI de la résolution, & votre commission a pensé qu'elle étoit raisonnable & juste.

Art. VII.

« Il en sera de même des obligations par lesquelles » on aura promis de faire des délivrances en grains, » denrées, matières d'or & d'argent, ou autres marchan- » dises. »

Cet article, clair & simple, a été substitué à celui compris en la première résolution, qui, ayant le même objet, offroit une rédaction pesante, embarrassée & même obscure. Le langage de la loi doit être clair & présenter nettement la pensée du législateur.

Art. VIII.

« Les tribunaux, tant de première instance que de cause
» d'appel, pourront accorder au débiteur, dont l'obligation
» est antérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an 4,
» un délai qui ne pourra excéder un an, & qui courra,
» pour toutes les obligations échues ou à échoir indistincte-
» ment, à compter de la publication de la présente; mais
» à la charge par le débiteur de payer l'intérêt de sa dette
» pendant la durée du délai. »

Cet article est substitué à l'article X de la première résolution, contre lequel tant & de si puissantes objections ont été proposées. Il fait disparoître les vices du premier, il en modifie les dispositions & même les étend. Votre commission l'a jugé susceptible de quelques observations, moins cependant pour le critiquer que pour en faire saisir le véritable sens, & lever les doutes que quelques expressions trop génériques pourroient faire naître.

D'abord il autorise les tribunaux à accorder un délai aux débiteurs pour toutes les obligations antérieures à la publication de la loi du 5 thermidor an 4. La disposition de cette loi justifie l'époque adoptée par la résolution; elle porte, en effet, article premier:

« A dater de la publication de la présente loi, chaque
» citoyen sera libre de contracter comme bon lui sem-
» blera; les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées
» *dans les termes* & valeurs stipulés. »

La résolution a dû respecter les conventions faites en exécution de la loi du 5 thermidor, & borner à l'époque qu'elle fixe le pouvoir des tribunaux d'accorder un délai aux débiteurs.

2°. La résolution fixe à un an le *maximum* du délai que les tribunaux pourront accorder. La première l'avoit porté à deux ans; celle-ci lui paroît beaucoup plus juste. Il falloit concilier les intérêts de tous les citoyens, des créanciers comme des débiteurs. D'une part, les créanciers souffrent

depuis long-temps ; beaucoup d'autres ont été obligés d'uſer de reſſources pour exiſter, dans l'impoſſibilité où ils ſe ſont trouvés d'exiger & de ſe faire payer de créances très-légitimes ; de l'autre, les débiteurs, en général moins favorables, pourroient cependant, vu la rareté du numéraire & l'extrême difficulté de s'en procurer, ſe voir expoſés à une ruine certaine, s'ils ſe trouvoient forcés d'acquitter ſur l'heure des ſommes quelquefois très-conſidérables ſous leur rapport avec leurs moyens. Il a donc été de la prévoyance du légiſlateur de laiſſer à la conſcience du juge la faculté d'accorder un terme de paiement. Il en uſera lorſqu'il le croire juſte ; il accordera un délai au débiteur mal aiſé ; il le refuſera à celui qui ne le ſollicitera que par mauvaiſe volonté : dans tous les cas le délai d'un an ſera ſuffiſant, lors ſur-tout que, par l'effet des circonſtances, il ſe trouve uni à un premier délai de plus d'un an.

3°. La condition du délai ſera de payer les intérêts de la dette pendant la durée dudit délai.

Au premier apperçu, cette condition pourroit ſembler ſuperflue, parce que c'eſt un point de juriſprudence conſtant, que les intérêts ſont dus du jour de la demande ; cependant le débiteur éleveroit peut-être la difficulté & ſoutiendroit que la loi, admettant la poſſibilité d'un délai, ce ſeroit en détruire le bienfait que de le condamner au paiement des intérêt. Cette prétention ne ſeroit pas fondée aſſurément, puiſque ce ſeroit impoſer au créancier un double ſacrifice, celui de ne pouvoir diſpoſer d'une ſomme qui lui eſt légitimement due, & d'en voir, contre toutes les règles, reçues le capital, mort pour lui, dans les mains de ſon débiteur, pendant la durée du délai accordé.

Votre commiſſion a été d'avis que la diſpoſition étoit ſage & propre à prévenir toute chicane.

4°. Elle a penſé qu'il n'étoit pas inutile de s'expliquer ſur le véritable ſens des expreſſions employées dans l'article que nous examinons, relativement aux obligations pour l'acquit deſquelles il pourra être accordé un délai ; il faut les rappeler au Conſeil.

Les tribunaux ſont autoriſés à accorder un délai qui ne pourra excéder un an, & qui courra pour toutes les obligations échues ou à échéoir indiſtinctement, à compter de la publication de la préſente, pourvu qu'elles ſoient antérieures à la publication de la loi du 5 thermidor an 4.

Vous remarquez que toutes obligations indiſtinctement antérieures à la publication de la loi du 5 thermidor an 4 peuvent être aſſujéties à un délai de paiement. De la généralité de la diſpoſition on pourroit conclure qu'elle comprend même les obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnoie; & votre commiſſion a penſé que ce ſeroit une erreur.

Le ſyſtême de la légiſlation relative aux tranſactions, ſe compoſe de celles antérieures à la dépréciation du papier-monnoie, de celles poſtérieures à ſa dépréciation, & conſenties en valeurs métalliques, denrées & marchandiſes, & de celles poſtérieures à cette dépréciation & conſenties en papier-monnoie. La réſolution, dont nous ſommes occupés, ne ſe rapporte qu'aux deux premières eſpèces de tranſactions, celles antérieures à la dépréciation, & celles poſtérieures à cette dépréciation conſenties en valeurs métalliques, denrées ou marchandiſes: donc, vouloir comprendre ſous l'expreſſion générique toutes les obligations antérieures à la promulgation de la loi du 5 thermidor an 4, même les obligations ſujettes à réduction, ſeroit étendre la réſolution au delà de ſon ſujet, *ultrà ſubjectam materiam.* Une réſolution particulière doit ſtatuer ſur cette dernière claſſe d'obligations: donc l'article VIII de la réſolution actuelle ne s'y applique pas: donc, ſous le titre d'obligations indiſtinctement antérieures à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, elle n'a compris que celles conſenties en valeurs métalliques, antérieures ou poſtérieures au premier janvier 1791.

Ces réflexions ont paru néceſſaires à votre commiſſion pour la parfaite intelligence de l'article VIII, & ôter toute

incertitude, à cet égard, aux citoyens & aux tribunaux qui doivent les juger.

Art. IX.

« Il ne sera point accordé de délai pour sommes dues par » les dépositaires, séquestres ou mandataires. »

Cet article est d'une justice évidente.

Art. X.

« Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, » adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le » jugement du fond; & il sera passé outre à l'exécution du » jugement provisoire, nonobstant l'appel, comme en matiè- » res sommaires. »

Il falloit bien pourvoir à la subsistance d'un créancier malheureux pendant le cours d'une procédure qui pourra se prolonger à raison des immenses occupations des tribunaux. Les circonstances seront consultées par les juges. Un titre inconteſtable, un créancier exposé à la misère, un débiteur de mauvaise foi, qui combat l'évidence : voilà les circonstances principales qui influeront sur la décision des juges; la confiance que la loi leur accorde les honore, leur conscience éclairée leur en indiquera l'usage salutaire.

Art. XI.

« La présente résolution n'est point applicable aux loyers » & fermages.

Des lois particulières ayant réglé le mode de paiement des loyers & fermages, ils ont dû être exceptés par la résolution.

Vous connoissez à présent, représentans du peuple, l'opinion de votre commission. La résolution du 19 thermidor lui a paru réunir tous les caractères de justice propres à fixer votre assentiment. Elle a fait disparoître tous les vices que vous avez reproché à celle du 18 floréal; elle contient des

dispositions qui ajoutent à la sagesse de celles qui avoient mérité votre approbation; il n'est donc plus de motif qui puisse suspendre votre décision. La France la réclame avec empressement, vous mettrez enfin un terme à la longue anxiété des citoyens, vous rendrez aux engagemens qu'ils ont contractés leur libre cours; & tous les esprits droits & impartiaux reconnoîtront qu'une bonne loi dans une matière aussi difficile, aussi extraordinaire, vous faisoit un devoir rigoureux de la sage lenteur que le Corps législatif a apportée à sa formation.

Votre commission vous propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.